



SF 135936



DECISION N°D2023-116

Portant autorisation de passer et signer le marché de partenariat de recherche avec le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)

Étude d'opportunité de mutualisation des besoins en eau potable et en énergie par des ouvrages de géothermie à l'Albien et à l'Yprésien – SEDIF (Paris)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L25124 à L. 2512-5 et L. 2521-1 à L. 2521-5,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant l'importance d'anticiper une potentielle crise impactant la production et la distribution d'eau potable dans un contexte de baisse de la ressource en eau potable,

Considérant que ce thème nécessite un programme de recherche qui permettra de lever certains verrous scientifiques et de développer une approche méthodologique novatrice,

Considérant l'activité de recherche du BRGM, établissement public de l'état, ses connaissances du grand cycle de l'eau et son expérience en matière de modélisation,

Considérant les compétences du BRGM, qui dispose de l'ensemble des données sur la géologie et l'état des masses d'eau souterraine du territoire national,

Vu le projet de marché de recherche et développement à passer entre le SEDIF et le BRGM pour un montant de 110 990 euros HT incluant la part cofinancée par le BRGM d'un montant de 22 198 euros HT, pour une durée maximale de 24 mois,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve le marché de recherche et développement partagés relatif à l'étude d'opportunité de mutualisation des besoins en eau potable et en énergie par des ouvrages de géothermie à l'Albien et à l'Yprésien – SEDIF (Paris), d'une durée de 24 mois et pour un montant total de 110 990 H.T., dont 80% seront pris en charge par le SEDIF (soit 88 792€ H.T.),

Article 2 décide d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2023 et suivants,

Article 3 précise qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris
- Monsieur le Directeur du BRGM,

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **22 AOUT 2023**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal
administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date
de sa publication.